

■ Loisirs

Aires collectives de jeux

Bicyclette et vélo à assistance électrique (VAE)

Casques sportifs « EPI »

Discothèques et cabarets

Mini-motos et les quads

Parcours acrobatiques

Pétards et feux d'artifice

Piscines



Aires collectives de jeux



Une aire collective de jeux est un espace dans lequel sont installés, de manière permanente, un ou plusieurs équipements permettant à des enfants de moins de 14 ans de jouer dans un cadre collectif.

On peut trouver des aires collectives de jeux dans de nombreux lieux : jardins publics, écoles, crèches, centres de loisirs, restaurants, centres commerciaux, parcs ou salles de loisirs, campings, hôtels, chambres d'hôtes, gîtes, colonies de vacances, plages, parcs aquatiques, etc.

Les aires de jeux permettent l'épanouissement et le développement des enfants mais présentent certains risques : chutes, coincements, coupures, etc. Elles doivent donc respecter des exigences de sécurité réglementaires, afin de ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé des utilisateurs, dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

Principales exigences concernant l'environnement et l'aménagement de l'aire

- A l'entrée de l'aire, les coordonnées du gestionnaire de l'aire de jeux doivent être affichées.
- Sur, ou à proximité de chaque équipement, la tranche d'âge à laquelle il est destiné et les avertissements sur les éventuels risques liés à son utilisation doivent être indiqués, au besoin au moyen de pictogrammes.
- L'aire de jeux doit être séparée de tout élément, naturel ou artificiel, susceptible de mettre en danger les utilisateurs des jeux : voies routières, parcs de stationnement, cours et plans d'eau, terrains de jeu de boules, etc.
- Les plantes et arbres doivent être choisis pour ne pas provoquer d'empoisonnements ou de blessures.
- L'hygiène des bacs à sable doit être vérifiée.

Principales exigences relatives à la conception et à l'entretien des équipements de jeux

- Tout obstacle ne faisant pas partie du jeu ou de la zone de sécurité doit être supprimé (entre 1,5 et 2,5 mètres autour du jeu).
- Les zones à risques (balançoires, tourniquets, etc.) doivent être matérialisées.
- Les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber, lorsqu'ils utilisent les équipements, doivent être revêtues de matériaux amortissants appropriés et non dégradés.
- Les équipements de jeux doivent être fixés de manière permanente et leur stabilité doit être périodiquement contrôlée.
- Tout risque d'infection ou de noyade, pour les jeux utilisant de l'eau, doit être écarté.
- Les adultes doivent pouvoir accéder à tous les endroits du jeu où un enfant est susceptible de se trouver.

La DGCCRF fait également les recommandations suivantes, à la portée de tous

- Avant d'orienter les enfants sur les jeux, regardez les panneaux d'affichage pour prendre connaissance notamment des tranches d'âge recommandées et des éventuels risques liés à l'utilisation des équipements.
- Retirez des enfants les vêtements, parties de vêtements ou tous éléments qui pourraient provoquer blessures ou étouffements (cordons, écharpes, foulards, bijoux). Les casques (de type vélo, roller, etc.) sont également incompatibles avec l'utilisation d'équipements d'aires collectives de jeux.
- Prenez le temps de regarder les jeux sur lesquels les enfants évoluent : un simple et rapide examen visuel permet souvent de repérer les plus grands dangers : clous ou vis saillants, échardes, sol de réception troué, glissière de toboggan brûlante sous l'effet du soleil, équipement mal fixé, etc.
- De manière générale, ne laissez jamais un enfant évoluer sur une aire de jeux sans surveillance.

Bicyclette et vélo à assistance électrique (VAE)



La bicyclette est à la fois un moyen de transport et une activité sportive. Lors de l'achat de sa bicyclette, le consommateur doit être vigilant quant aux équipements et systèmes de sécurité fournis.

Faire de la bicyclette est un sport agréable mais cette activité n'est pas sans danger. Depuis le 22 mars 2017, le port du casque est ainsi obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, qu'ils soient conducteurs ou passagers, afin de réduire les risques de traumatismes crâniens lors de chutes éventuelles et il est recommandé pour les adolescents et les adultes. Le port d'un gilet rétro-réfléchissant pour le cycliste et son passager qui circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, hors agglomération, est également obligatoire.

Aux termes de la réglementation, les bicyclettes doivent être :

- vendues montées et réglées mais certaines opérations, limitativement énumérées, peuvent être laissées à la charge des consommateurs telles que la pose des roues, le gonflage des pneumatiques, le montage des pédales ou la pose des dispositifs d'éclairage. Le professionnel doit en avertir les consommateurs, préalablement à la vente, et fournir, le cas échéant, les outils spécifiques nécessaires à ces opérations ;
- accompagnées d'une notice imprimée ;
- munies des dispositifs d'éclairage et de signalisation visuelle ainsi que d'un appareil avertisseur (cf. le Code de la route) ;
- munies de deux systèmes de freinage indépendants agissant chacun sur une roue différente. Le système de freinage par rétropédalage, bloquant en cas de besoin le mouvement de la roue arrière, utilisé seul, n'est pas conforme au décret.

Vélos à assistance électrique (VAE)

En ce qui concerne ces vélos, ils doivent satisfaire, outre ce qui précède, à une série d'exigences supplémentaires liées aux points suivants :

- déclenchement de l'assistance électrique (nécessairement liée au pédalage) ;
- puissance de l'assistance et vitesse qu'elle permet d'atteindre (25 km/h) ;
- compatibilité électromagnétique des moteurs ;
- sécurité des chargeurs ;
- recyclage des batteries.

En règle générale, une notice spécifique à la fonction d'assistance électrique (moteur et batterie) accompagne celle relative à la simple fonction de bicyclette. Toutefois, lorsque les informations fournies sont trop succinctes pour appréhender correctement le comportement du VAE selon le type d'assistance (plus ou moins progressive), il est vivement recommandé de se faire expliquer, par le professionnel, le fonctionnement de l'assistance en détail et d'essayer le VAE avant l'achat.

Les batteries utilisées sur les VAE sont de plus en plus à base de « lithium-polymère », car plus performantes à poids égal que celles à base de plomb. Bien qu'elles ne soient soumises à aucune exigence spécifique de sécurité, ces batteries doivent être manipulées avec précaution car après un choc trop violent, elles peuvent présenter un risque de court-circuit, d'échauffement voire se consumer. Un avertissement doit donc être fourni pour que le consommateur les manipule avec précaution et évite de les utiliser en cas de choc.

Les professionnels ont des responsabilités en matière de récupération des batteries ou d'adaptation de kits de motorisation sur des vélos non conçus comme des VAE dès l'origine. En effet, un vélo sur lequel un kit de motorisation est proposé doit offrir les mêmes garanties de sécurité qu'un vélo ordinaire, notamment quant à la résistance du cadre ou aux performances de freinage.

Locations de bicyclettes

Sont applicables les mêmes obligations de conformité aux exigences de sécurité pour les équipements (double dispositif de freinage, éclairage, avertisseur sonore).

Casques

Le port d'un casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, qu'ils soient conducteurs ou passagers et fortement recommandé pour les adolescents et les adultes.

Mentions obligatoires sur le casque :

- numéro de la norme (cf. infra) ;
- nom ou marque du fabricant ;
- date de fabrication ;
- taille (en cm) et le poids (en gr).

Une réglementation spécifique s'applique aux casques pour cyclistes :

- directive n°89/686/CEE sur les équipements de protection individuelle (EPI) et dispositions du Code du sport relatives à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (cf. articles R.322-27 et suivants du Code du sport). Ces dispositions prévoient notamment l'apposition du marquage « CE » sur les casques ;
- le respect de l'une des deux normes ci-après confère une présomption de conformité aux exigences de la directive EPI :
 - NF EN 1078+A1 : casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes ;
 - Norme NF EN 1080 sur les casques de protection contre les chocs pour les jeunes enfants.

Pour tout renseignement complémentaire sur les casques, reportez-vous à la fiche pratique sur les équipements de protection individuelle, qui approfondit la réglementation sur le sujet, aussi bien pour les produits proposés neufs à la vente que pour les EPI loués ou mis à disposition réitérée.

Cette fiche sur les EPI rappelle notamment que l'utilisateur est en droit d'obtenir, en toutes circonstances, la notice réglementaire accompagnant le produit, ainsi que de consulter, dans le cas d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, la fiche de gestion individuelle de l'EPI.

Casques sportifs « EPI »



Pour la plupart, les casques sportifs sont couverts par la réglementation concernant les équipements de protection individuelle, le plus souvent par les dispositions concernées du Code du sport. Mais certains produits font exception, soient qu'ils relèvent du Code du travail tout en ayant le statut d'EPI (casques équestres), soient qu'ils relèvent de dispositions réglementaires hors cadre EPI (casques de motocyclisme). Dans le secteur des EPI, les normes harmonisées communautaires jouent un rôle clé dans la libre circulation des produits.

Certaines activités sportives et de loisirs (vélo, ski, patinage à roulettes, équitation, alpinisme, spéléologie, sports aériens, sports en eau vive) comportent des risques. Leur pratique, qui se développe de plus en plus, est à l'origine d'accidents, le plus souvent légers, parfois graves. Dans ce contexte, le casque est un accessoire de sécurité toujours recommandé, parfois obligatoire.

Quelques repères réglementaires

Les casques sportifs sont soumis à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, principalement dans le cadre du Code du sport, mais aussi dans le cadre du Code du travail, s'agissant des casques pour sports hippiques.

Les casques de motocyclisme ne relèvent pas de la réglementation EPI : ils font l'objet d'une homologation dans le cadre d'un règlement CEE-ONU, en lien avec leur aptitude à être utilisés sur route.

Pour être mis sur le marché, le casque sportif « EPI » doit être :

- conforme aux dispositions du Code du sport ou du Code du travail, selon le cas, en particulier aux exigences essentielles de santé et de sécurité le concernant ;
- adapté à la discipline pratiquée.

Des normes harmonisées donnant présomption de conformité aux exigences essentielles réglementaires ont été élaborées par type de casques (cf. tableau).

Mentions obligatoires au titre de la réglementation et/ou de la norme

Certaines mentions doivent être lisibles pendant toute la durée de vie du casque :

- marquage « CE » (à l'exception des casques de moto) ;
- nom et adresse du fabricant ou de son mandataire ;
- numéro de la norme ;
- taille (tour de tête, en cm) et poids (en gr) ;
- année et mois (ou trimestre) de fabrication ;
- désignation du modèle ;
- type de casque ;
- le cas échéant, un avertissement spécifique.

Normes nationales, par type de casques

Type de casques	Activités sportives ou de loisirs	Norme	Particularités
Casque de cyclisme ou de patinage à roulettes	Vélo – planche à roulettes – patins à roulettes	NF EN 1078+A1	Mention supplémentaire dans le marquage « Attention ! il convient que les enfants n'utilisent pas ce casque alors qu'ils grimpent ou s'adonnent à des activités induisant un risque de pendaison au cas où ils resteraient accrochés par leur casque »
Casque de ski	Ski – Surf des neiges	NF EN 1077	
Casque de luge	Luge	NF EN 13484	
Casque de motoneige	Motoneige- Bobsleigh	NF EN 13781	
Casque de hockey sur glace	Hockey sur glace	NF EN ISO 10256	
Casque d'alpinisme	Alpinisme- Escalade	NF EN 12492	
Casque pour sports aériens	Parapente- Deltaplane- Planeur ULM	NF EN 966+A1	
Casque pour sports en eau vive	Canoë- Kayak	NF EN 1385	
Casque contre les chocs pour jeune enfant	Activités récréatives dans des environnements présentant des risques	NF EN 1080	Mention supplémentaire dans le marquage : « Ce casque est doté d'un système à ouverture automatique conçu pour s'ouvrir dans certaines conditions de charge afin d'éviter toute possibilité d'étranglement/de pendaison. On peut le perdre lors d'une collision grave »
Casque de protection	Méthodes d'essais générales et spécifiques	NF EN 13087 – parties 1 à 10	
Casque pour sport hippique	Équitation – Sports équestres	En attente de publication de la norme NF EN 1384:2017	En l'absence de norme harmonisée, l'organisme habilité effectue l'examen « CE » de type « à dire d'expert »
Casque de moto	Motocycle- Véломoteur- Cyclomoteur	Pas de référentiel normatif valide	Homologation du casque dans le cadre du règlement CEE-ONU 22. Port obligatoire prévu par l'article R 431-1 du Code de la route

Les normes nationales considérées (NF) transposent les normes harmonisées à l'échelon européen (EN ou EN ISO quand la normalisation internationale a été également impliquée). Le recours à ces normes, à condition que leurs références soient publiées au Journal officiel de l'Union Européenne, au titre de la Directive n°89/686/CEE relative aux EPI, donne présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité concernées de cette directive.

Port du casque

Le casque est constitué de 3 couches distinctes :

- la calotte : partie extérieure ;
- le rembourrage protecteur : sous la calotte, il est destiné à absorber l'énergie d'impact des chocs ;
- le rembourrage de confort : couche interne assurant le confort de l'utilisateur.

Un casque de protection contre les chocs ne doit pas être confondu avec un couvre-chef léger destiné à protéger le cuir chevelu.

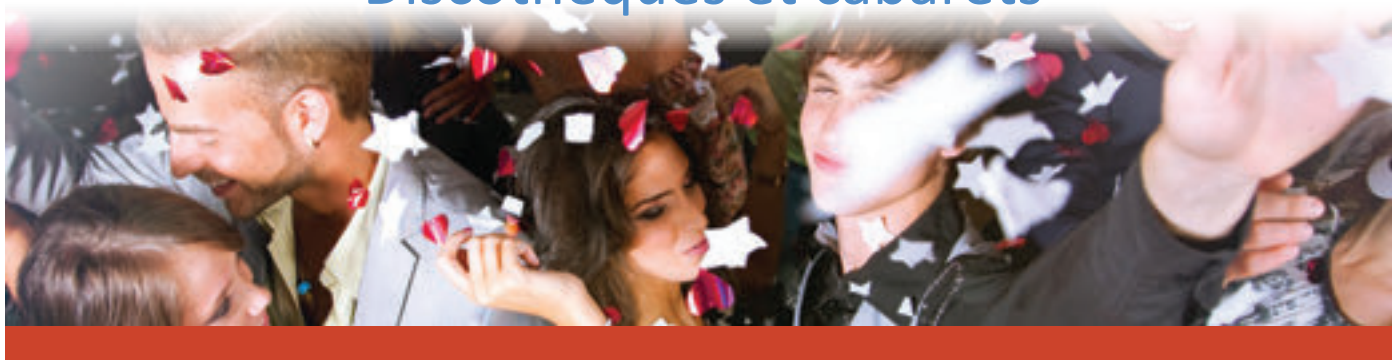
Le port du casque n'est obligatoire en France que pour les conducteurs de véhicules à deux roues à moteur. Il est toutefois fortement recommandé pour les cyclistes comme accessoire de sécurité.

Pour en savoir plus

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous à la fiche pratique sur les équipements de protection individuelle, qui approfondit la réglementation sur le sujet, aussi bien pour les produits proposés neufs à la vente que pour les EPI loués ou mis à disposition réitérée.

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Equipement-de-protection-individuelle> : cette fiche sur les EPI rappelle notamment que l'utilisateur est en droit d'obtenir, en toutes circonstances, la notice réglementaire accompagnant le produit, ainsi que de consulter, dans le cas d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, la fiche de gestion individuelle de l'EPI.

Discothèques et cabarets



Les discothèques et cabarets sont des lieux pour se retrouver entre amis. Les prix des discothèques, cabarets et autres établissements sont libres.

L'affichage des prix

La réglementation impose aux établissements qui offrent des installations ou divertissements, tels que spectacles et musique, d'afficher, lisiblement et d'une manière visible de l'extérieur, les prix des prestations suivantes :

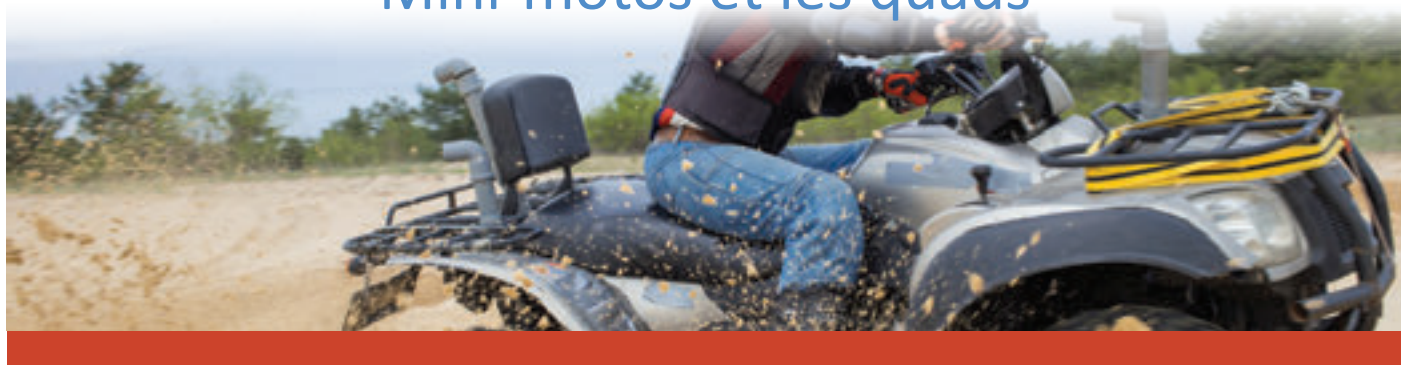
- billet d'entrée et, si le prix de celui-ci comprend une boisson (nature et volume) ;
- une boisson sans alcool (nature et volume) ;
- une boisson alcoolisée servie au verre (nature et volume) ;
- une bouteille de whisky (marque et volume) ;
- une bouteille de vodka ou de gin (marque et volume) ;
- une bouteille de champagne (marque et volume).

L'accès ne peut être discriminant

Les discothèques et cabarets ne peuvent interdire l'accès de leur établissement à un consommateur pour un motif discriminatoire fondé sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion, etc. (article 225-1 du Code pénal).

Le prix du vestiaire doit être affiché à l'intérieur de l'établissement. Si le vestiaire est obligatoire et payant, son prix doit être clairement affiché dès l'entrée de l'établissement pour la bonne information du consommateur.

Mini-motos et les quads



Les mini-motos (*pocket bikes, dirt bikes, etc.*) sont des véhicules à deux roues de taille réduite, propulsées par un moteur thermique de cylindrée variable, voire un moteur électrique, pouvant atteindre des vitesses élevées. D'un prix modique, elles connaissent un succès commercial croissant mais peuvent être à l'origine d'accidents graves.

Les mini-motos peuvent-elles circuler partout ?

Les mini-motos sont des engins de loisir qui ne sont pas soumis au régime de la réception au sens du Code de la route. Ils ne sont donc pas destinés à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique, mais sur des terrains spécialement conçus à cet effet (circuits agréés, terrains privés).

Qui peut utiliser une mini-moto ?

Bien que certains modèles de mini-motos ciblent un public très jeune, y compris des enfants, la loi interdit tout usage des mini-motos par un mineur de moins de 14 ans si l'engin peut dépasser la vitesse de 25 km/h. Il en est de même pour la location, sauf dans le cadre d'une association sportive agréée.

Les seules exceptions prévues à cette règle concernent un usage dans le cadre d'une association sportive agréée (FFM, UFOLEP).

Les propriétaires d'une mini-moto pouvant par construction dépasser 25 km/h doivent déclarer leur engin auprès de la préfecture afin de se voir délivrer un numéro d'identification. Ce numéro doit être gravé sur une partie inamovible du véhicule et également apparaître sur une plaque fixée en évidence.

Télédéclaration possible sur le site « mon.service-public.fr »

Quelle sécurité ?

La taille réduite de ces machines rend leur utilisation délicate. Il convient donc de prendre le temps de se familiariser à leur maniement avant de les utiliser au maximum de leur capacité.

Les mini-motos doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité prévues par la directive n°2066/42/CE « Machines ».

Ces exigences concernent notamment l'obligation de prévoir la protection des pièces mécaniques tournant à plus de 360° (roues, chaînes), un dispositif pour éviter les brûlures et l'absence d'arrêtes coupantes.

Le respect de ces exigences est attesté par la présence d'un marquage « CE » sur le produit.

Obligations des vendeurs et des loueurs

Les vendeurs et les loueurs de ces produits doivent prendre certaines précautions dont le non-respect peut entraîner des poursuites contentieuses.

Les distributeurs et les loueurs doivent clairement informer le consommateur sur les précautions d'emploi et notamment la restriction d'usage de ces véhicules.

Les distributeurs doivent s'assurer que les modèles qu'ils commercialisent sont conformes aux exigences essentielles de sécurité prévues par la Directive n°2006/42/CE « Machines » précitée. Pour attester de cette conformité, les engins doivent donc porter le marquage « CE ».

Dans le cas d'engins capables de dépasser la vitesse de 25 km/h par construction, le loueur qui met à disposition de ses clients un circuit doit disposer d'un terrain « adapté ».

Les obligations d'information des professionnels sont rappelées dans la « charte » annexée au décret n° 2009-911 du 27 juillet 2009, dont un exemplaire doit être obligatoirement remis aux acheteurs ou locataires d'une mini-moto.

Quelles sanctions ?

Tout utilisateur d'une mini-moto sur une voie ouverte à la circulation publique est passible des sanctions prévues à l'article R. 321-4 du Code de la route (contravention de 5ème classe, soit 1 500 €).

Les distributeurs de mini-motos peuvent être poursuivis s'ils n'ont pas clairement indiqué aux consommateurs les restrictions de ces véhicules, vendu un modèle pouvant dépasser 25 km/h à un mineur, ou si les modèles en vente ne sont pas conformes aux exigences de sécurité (notamment celles prévues par la directive n°2006/42/CE « Machines »).

Les loueurs peuvent également être poursuivis s'ils proposent des mini-motos dépassant 25 km/h à des mineurs de moins de 14 ans (hors encadrement spécifique par une association sportive agréée) ou, quel que soit l'âge de l'utilisateur, sur un circuit inadapté.

Les auteurs de message publicitaire faisant croire à tort aux consommateurs qu'ils peuvent conduire ces engins sur la voie publique ou qu'ils peuvent être utilisés par des mineurs de moins de 14 ans pourront être poursuivis pour publicité mensongère.

Les véhicules circulant sur la voie publique peuvent être saisis et confisqués par les forces de l'ordre. En cas d'accident, les assureurs peuvent invoquer la méconnaissance de ces restrictions d'usage par les utilisateurs pour réduire, voire refuser, l'indemnisation des conséquences des dommages subis par le propriétaire de l'engin ou des tiers.

Lors de l'achat d'une mini-moto :

- assurez-vous de la présence du marquage « CE » ;
- vérifiez les éléments de protection ;
- équipez-vous de protections individuelles (casque, gants et vêtements renforcés) ;
- faites-vous expliquer en détail le maniement de l'engin ;
- exigez l'exemplaire de la « charte » qui doit vous être remise ;
- n'utilisez pas votre engin sur la voie publique ou ailleurs que sur un terrain adapté ;
- vérifiez que vous êtes couvert par une assurance.

Une mini-moto peut vous être proposée en cadeau dans une loterie, sur un stand de foire ou fête foraine, etc. Avant de l'accepter, réfléchissez et vérifiez que vous pourrez l'utiliser en toute légalité !

Les quads

Le quad est un engin tout terrain à moteur, utilisé par les particuliers et parfois proposé à la location comme loisir sportif. Son utilisation n'est pas sans poser certains problèmes.

Il existe quatre types de quads :

- le quad de sport et de compétition ;
- le quad loisirs ;
- le quad utilitaire ;
- le quad enfant (dès 5 ans chez certains constructeurs).

Les quads comportent tous 4 roues de taille basse à larges pneus. La cylindrée du moteur varie de 50 à 650 cm³ (mais il existe aussi des quads électriques), le poids entre 100 et 400 kg.

Quelle réglementation ?

Il faut distinguer les quads réceptionnés (homologués « route ») des quads non réceptionnés.

Cette distinction a des conséquences quant aux conditions de location de ces véhicules.

- Les premiers sont soumis à l'arrêté du 2 mai 2003, relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements. Ce texte permet aux quads d'être réceptionnés au titre du Code de la route pour pouvoir être utilisés sur les voies ouvertes au public.
- S'agissant des modèles de quads non soumis à réception (non homologués), ils sont strictement interdits sur les voies ouvertes au public et le Code de la route (article L. 321-1-1) prévoit pour ceux atteignant une vitesse supérieure à 25 km/h, des restrictions particulières.

Quads non homologués

Les quads non homologués pouvant atteindre une vitesse de 25 km/h sont exclusivement destinés à un usage sur des terrains adaptés. Ils sont interdits sur les voies non ouvertes à la circulation publique (routes, chemins forestiers, pistes, etc.).

Des règles particulières sont également à observer concernant les mineurs :

- pas de vente aux mineurs ;
- pas de location ou mise à disposition à des mineurs âgés de moins de 14 ans (sauf dans le cadre d'une association sportive agréée FFM, UFOLEP).

Enfin, une déclaration du véhicule par son propriétaire doit être faite auprès de la préfecture qui délivre un numéro d'identification à graver sur une partie inamovible du véhicule et à apposer sur une plaque fixée en évidence sur le véhicule (cette plaque pourra être retirée dans le cadre d'une pratique sportive).

Télédéclaration possible sur le site « mon.service-public.fr »

Les dommages causés à l'occasion d'une pratique sur des terrains non adaptés ne sont pas garantis par les assureurs.

Quads homologués

En revanche, les quads homologués sont aptes à emprunter la voie publique. Ils doivent posséder une plaque d'immatriculation. Mais, pour les conduire, vous devez être titulaire du permis de conduire (BSR ou permis AM, A, A1 ou B selon la puissance du véhicule).

Quelle sécurité ?

Les quads homologués répondent à des exigences de sécurité définies pour leur réception, les quads non homologués étant pour leur part soumis à la directive n°2006/42/CE « Machines », qui intègre également des prescriptions de sécurité.

La sécurité des véhicules passe essentiellement par la protection des parties chaudes (risques de brûlures) et des pièces tournantes. Ceci, afin d'éviter que des parties du corps de l'utilisateur, ou des vêtements flottants n'entrent en contact ou ne s'enroulent autour des éléments mécaniques tournants du quad.

Les quads disposent en général de protections efficaces permettant d'assurer la sécurité du conducteur. La conception de caches enveloppant les quatre roues du véhicule en intégrant un marchepied en un seul bloc met hors de contact le pied du chauffeur avec les pneumatiques. De plus, les parties tournantes (chaîne et arbre de transmission) se situant sous le véhicule et le pilote étant haut placé sur le quad, la probabilité de contact est réduite avec l'apposition de ce carénage enveloppant.

Il demeure que ces engins restent dangereux. La conception de ces engins avec essieu arrière fixe sans différentiel rend leur maniement difficile en cas de virage, le quad ayant tendance à poursuivre sa trajectoire en ligne droite. Il est généralement prévu pour être utilisé par le seul conducteur. Les risques principaux sont la perte de contrôle, la chute, les projections diverses, le retournement de l'engin, en raison de l'instabilité du véhicule. Il convient d'adapter sa vitesse à la nature du terrain (virages, pente, conditions d'adhérence, etc.).

Si vous louez un quad sur un circuit

Les quads mis en location sont en général très récents : le renouvellement fréquent des flottes de véhicules loués est un facteur positif pour garantir la sécurité des utilisateurs et empêcher ainsi l'utilisation de véhicules défectueux ou obsolètes.

S'il s'agit de modèles non homologués, ils doivent être conformes à la directive n°2006/42/CE « Machines » et de ce fait porter un marquage « CE ».

Exigez l'exemplaire de la « charte » qui doit vous être remis.

Les consignes de sécurité d'utilisation du quad doivent être clairement affichées :

- port d'éléments de protection individuelle ;
- port de vêtements adaptés et interdiction des vêtements flottants ;
- interdiction de fumer et de conduire sous l'influence de l'alcool.

Respectez les consignes délivrées par le personnel, l'affichage et les prescriptions des notices d'utilisation des véhicules.

En cas de comportement dangereux, vous risquez l'expulsion du circuit.

Si vous louez un quad pour une promenade

Vérifiez que les quads qui vous sont proposés sont des modèles homologués pour la circulation sur les voies ouvertes au public.

Informez-vous en mairie sur la possibilité de traverser certains espaces naturels avec un engin motorisé, certains sites sont protégés.

- La conduite d'un quad demande un temps d'adaptation et une initiation spécifique, prenez donc le temps de vous familiariser avec ce type d'engins, si possible sur un circuit dédié à l'apprentissage.
- Informez-vous des risques liés à la conduite d'un quad.
- Refusez d'utiliser un quad si les protections des parties chaudes ou tournantes sont manquantes ou abîmées.
- Utilisez le quad sur les circuits prévus à cet effet.

Parcours acrobatiques



Les parcours acrobatiques en hauteur sont des espaces d'activité ludique sécurisée permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon autonome et plus ou moins acrobatique, sur et/ou entre les arbres ou autres supports naturels ou non.

L'accrobranche fait partie des parcours acrobatiques en hauteur et consiste à réaliser l'escalade dans les arbres à l'aide d'équipements temporaires, pratique encadrée en permanence par une personne qualifiée (cf. ci-dessous).

La sécurité

Elle est assurée au moyen d'un équipement de protection individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur (harnais, longe, connecteur, etc.) relié à une ligne de vie installée sur son parcours et au moyen de protections collectives (filets, matelas, balustrade, etc.).

Les différents dispositifs de protection (contre les chutes de hauteur ainsi que les chocs) ont pour but de limiter les conséquences des chutes ou des chocs. Pensez à vérifier avant le départ le bon état des équipements de protection individuelle (EPI) que vous utilisez, vérifiez la présence du marquage «CE» et assurez-vous d'avoir bien compris les consignes d'utilisation.

Encadrement

Les conditions sont différentes selon que l'accès au parcours se déroule de façon autonome ou encadrée.

1 - Pour les parcours acrobatiques autonomes.

Il s'agit de parcours acrobatiques fixes en forêt dont l'accès est ouvert au public, sans encadrement ou accompagnement spécifique d'une personne pendant l'activité.

Le gestionnaire du parc est chargé d'informer les pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations et de veiller à la surveillance du site. L'exploitant doit s'assurer que les personnes assurant l'information du public et la surveillance du site sont en nombre suffisant et possèdent les compétences suivantes :

- maîtriser l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) spécialisés pour cette activité ;
- accueillir les pratiquants, communiquer sur l'activité et informer le public sur les techniques utilisées et les consignes de sécurité à respecter ;
- mettre en œuvre les procédures permettant d'assurer la protection des personnes utilisant les différents ateliers ou parcours.

L'exploitation doit également veiller à ce que chaque établissement dispose du personnel possédant les compétences pour intervenir en hauteur pendant les jours et les horaires d'ouverture au public.

2 - Pour les parcours acrobatiques accompagnés

Une personne assure la prise en charge d'un groupe et l'accompagne pendant l'activité. Les activités concernées regroupent notamment les pratiques d'accrobranche.

Pour l'accompagnateur l'une des qualifications suivantes est requise :

- le brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option escalade ou spéléologie ;
- le diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du Brevet d'État d'alpinisme ;
- le diplôme de moniteur d'escalade du Brevet d'État d'alpinisme ;
- les différents brevets d'État possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien avec support technique escalade (dans la limite de ses prérogatives définies à l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995) ;
- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports avec support technique spéléologie (dans la limite de ses prérogatives définies à l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995) ;
- le brevet d'État d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « activités physiques pour tous » ;
- le certificat de spécialisation « activités escalade » associé aux BPJEPS spécialités : « activités physiques pour tous », « activités nautiques », « activités gymniques, de la forme et de la force ».

Lisez attentivement le règlement intérieur qui doit être affiché à l'accueil. Il doit comprendre au moins les informations suivantes :

- les consignes de sécurité : respectez-les ;
- les limites et restrictions d'utilisation ;
- les titres et diplômes du personnel ;
- l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- le plan d'organisation de sécurité et de secours (identification des personnes responsables, numéros de téléphone d'urgence, cheminements à respecter, etc.).
- l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident qui est facultative, reste à l'initiative du pratiquant.

Pétards et feux d'artifice



À l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ou pour agrémenter une fête privée, de nombreux feux d'artifices sont tirés par des particuliers.

Ces articles festifs sont dangereux tant pour les utilisateurs que pour leur entourage ou pour leur environnement, car ils contiennent des substances pyrotechniques, souvent explosives et, au moins susceptibles d'entraîner des blessures et des brûlures, voire de provoquer des incendies. La réglementation distingue quatre catégories d'artifices de divertissement. Depuis le 4 juillet 2010, ces artifices doivent porter le marquage « CE » et être conformes aux normes les concernant. Ils doivent être accompagnés notamment d'informations sur les limites d'âge et d'instructions d'utilisation.

Les pétards et feux d'artifice des trois premières catégories ne peuvent être vendus à des consommateurs de moins de 18 ans. Ceux de la catégorie 1 ne peuvent être vendus à des consommateurs de moins de 12 ans. La catégorie 4 est réservée aux professionnels.

Une nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1er juillet 2015. Les nouveaux produits mis sur le marché à compter de cette date sont classés dans des catégories « F ». Toutefois, les produits classés K1 à K3 avant le 4 juillet 2010 peuvent être proposés à la vente jusqu'à la date limite de leur agrément, sans toutefois dépasser la date du 4 juillet 2017. Les produits classés C1 à C3 avant le 1er juillet 2015 peuvent continuer à être proposés à la vente sans limite de date. Les pétards et les feux d'artifice portant un numéro d'agrément (relevant de l'ancienne réglementation qui n'impose pas le marquage « CE ») peuvent être commercialisés jusqu'au 4 juillet 2017.

Conseils

- Éviter l'achat de produits dont le mode d'emploi n'est pas rédigé en français.
- Lire très attentivement l'information sur le mode d'emploi et les précautions d'utilisation.
- Respecter impérativement ces précautions d'emploi.
- Avertir les enfants des dangers des pétards, (chaque année, des doigts sont arrachés lors de jeux qui consistent à garder le plus longtemps possible un pétard allumé dans la main).
- Prendre garde aux conditions météorologiques, (de nombreux incendies sont imputables à un vent fort qui entraîne des débris d'artifices enflammés dans des herbes sèches).
- Respecter ses voisins : les plaintes auprès des Maires pour nuisances sonores dues aux pétards et aux autres artifices de divertissement sont très fréquentes en période estivale.

NB : Des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent interdire la vente d'artifice de catégorie 1 (ex. groupe K1) aux mineurs non accompagnés ou en limiter la vente, le transport et le port par des particuliers pendant certaines périodes.

Piscines



Vous souhaitez passer des vacances sous le signe de la baignade, vous reposez au bord d'une piscine en famille. Il est important de connaître la réglementation existante ainsi que quelques conseils de prévention, afin de limiter les risques d'accident ou de noyade dans les piscines.

La réglementation sur la sécurité des piscines est différente selon le type d'équipement

1. Les piscines ouvertes au public et d'accès payant

Il s'agit des piscines publiques ou privées, accessibles à tous les usagers par l'achat d'un billet, qui peut être spécifique ou non à la baignade (exemple des centres de remise en forme où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestations offertes à la clientèle).

La sécurité dans ces établissements relève du Code du sport pour la sécurité des installations ainsi que du Code de la santé publique pour la qualité de l'eau et l'hygiène des locaux.

Elles doivent être surveillées constamment par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État.

2. Les piscines privées à usage familial

Ce sont les piscines installées chez les particuliers, réservées à un usage domestique. Selon le Code de la construction et de l'habitation, toute piscine enterrée non close privative à usage individuel doit être pourvue d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés visant à prévenir le risque de noyade : abri, alarme, barrière ou couverture.

Les propriétaires qui ne satisfont pas à cette obligation encourent des sanctions pénales, notamment une amende de 45 000 €.

Attention ! Ces dispositifs ne remplacent pas la surveillance active et permanente des enfants par un adulte.

3. Les piscines privées à usage collectif

Il s'agit des piscines situées principalement dans les campings, hôtels, villages et résidences de vacances. La piscine constitue une prestation annexe à l'activité principale de l'établissement touristique.

Elles ne sont pas soumises à l'obligation de surveillance à laquelle doivent satisfaire les piscines ouvertes au public d'accès payant, sauf si un enseignement d'activités aquatiques y est dispensé (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, etc.).

Tout comme les piscines privées à usage familial, elles doivent être équipées d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés visant à prévenir le risque de noyade : abri, alarme, barrière ou couverture.

Elles doivent par ailleurs respecter des exigences de sécurité particulières, notamment :

- les sols ou les murs (bassin compris) ne doivent pas être dangereux, par exemple glissants ou abrasifs ;
- des affichages doivent informer les utilisateurs sur les précautions d'emploi de tout matériel mis à disposition ;
- les profondeurs minimales et maximales de chaque bassin doivent être affichées et lisibles depuis les plages et les bassins. Le fond d'un bassin doit toujours être visible, sinon il doit être immédiatement évacué ;
- les écumeurs de surface et les bouches de reprise des eaux doivent être en nombre suffisant et conçus de manière à ne pas aspirer tout ou partie du corps des utilisateurs. Les bouches de reprise des eaux doivent être munies de grilles et ne pas pouvoir être ouvertes par les usagers toute installation hydraulique (bouches de reprise des eaux, goulottes, générateurs de vagues artificielles) doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence du type « coup de poing », facilement accessible et visible ;
- les toboggans aquatiques, plongeurs, machines à vagues, bassins à remous et courants d'eau artificiels font également l'objet de prescriptions de sécurité spécifiques.

4. Les piscines hors sol

En l'absence de réglementation spécifique, les piscines hors sol sont soumises à l'obligation générale de sécurité, selon laquelle « les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes » (article L. 421-3 du Code de la consommation).

Compte tenu des noyades de jeunes enfants qui s'y produisent chaque année, toute baignade dans ces piscines doit se faire sous la surveillance constante d'adultes aptes à intervenir rapidement en cas de danger.

Il est également impératif de condamner l'accès à la piscine après la baignade.

Quelques recommandations, accessibles à tous, doivent être rappelées :

- évitez les bains après un repas trop copieux ou trop arrosé ;
- posez à côté d'une piscine domestique une perche, une bouée et un téléphone pour alerter les secours le plus rapidement possible. Après la baignade, pensez à sortir tous les objets flottants, jouets, bouées, objets gonflables et à remettre en place le dispositif anti-noyade ;
- équipez les enfants de bouées, brassards ou maillots flotteurs ;
- apprenez-leur à nager le plus tôt possible ;
- de manière générale, ne laissez jamais des enfants évoluer dans ou à côté d'un bassin sans la surveillance constante d'un adulte apte à intervenir en cas d'urgence.

En complément

Brochure éditée par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) « Se baigner sans danger ».